Faut-il conserver les conventions collectives applicables et leurs avenants ?

Réponse courte

Oui, et l'enjeu est probatoire : une réclamation salariale porte sur le texte **applicable à la date des faits**, pas sur celui en vigueur aujourd'hui. Sans les versions successives, l'employeur discute d'un droit qu'il ne peut pas produire.

Deux mécanismes allongent la période à couvrir. La convention dénoncée **cesse ses effets** dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle et **au plus tard le premier jour du douzième mois** de sa dénonciation, sauf autre délai convenu (L.162-10). Et celle qui n'a pas été dénoncée dans les formes est **reconduite à durée indéterminée** — elle continue donc de s'appliquer sans qu'aucun acte ne le rappelle.

Le repère de conservation se déduit des délais d'action : trois ans pour l'action en paiement des salaires, dix ans pour les pièces comptables qui en découlent.

Définition

La **convention collective** est déposée à l'ITM par la partie la plus diligente ; le ministre statue dans les quinze jours et sa décision est publiée au Mémorial B. À défaut de décision, le dépôt est réputé accepté.

L'**avenant** modifie le texte en cours de validité. Il suit le même régime de dépôt et de publicité.

Conditions d’exercice

La publicité n'est pas une formalité : elle conditionne la connaissance du texte par les salariés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Règle	Source
Dépôt	À l'ITM, par la partie la plus diligente	L.162-5, paragraphe (1)
Décision ministérielle	Quinze jours, publiée au Mémorial B ; silence valant acceptation	L.162-5, paragraphe (2)
Entrée en vigueur	Le lendemain du dépôt, sauf stipulation contraire	L.162-5, paragraphe (3)
Publicité dans l'entreprise	Affichage aux endroits appropriés des lieux de travail	L.162-5, paragraphe (4)
Remise au salarié	Par courriel sur simple demande ; à défaut, papier aux frais de l'employeur	L.162-5, paragraphe (4)
Dénonciation	Préavis de trois mois au maximum avant l'échéance, copie à l'ITM	L.162-10, paragraphe (1)

Modalités pratiques

Ce qu'il faut pouvoir reconstituer, c'est une chronologie : quel texte s'appliquait, à qui, et à quelle date.

Geste	Marche à suivre
Versions	Conserver chaque texte et chaque avenant, avec sa date d'entrée en vigueur
Champ d'application	Documenter les catégories couvertes et celles qui ne le sont pas
Dénonciation	Archiver la lettre, sa date et la copie adressée à l'ITM
Période transitoire	Noter la date de cessation des effets de l'ancien texte
Publicité	Conserver la preuve de l'affichage et des envois demandés
Durée	Aligner sur la prescription salariale, dix ans pour les pièces de paie associées

Pratiques et recommandations

Le raccourci le plus fréquent consiste à ne garder que le texte en vigueur. Une réclamation portant sur une prime due trois ans plus tôt se tranche pourtant au vu du texte de l'époque, et l'employeur qui produit la version actuelle démontre l'inverse de ce qu'il soutient.

La période qui suit une dénonciation est celle qui produit le plus de litiges. Entre la dénonciation et l'entrée en vigueur du nouveau texte, l'ancien continue de s'appliquer jusqu'au premier jour du douzième mois : dater précisément cette bascule évite d'appliquer par anticipation des dispositions qui n'étaient pas encore en vigueur.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La preuve de la publicité vaut d'être constituée au moment où elle est faite. L'affichage aux endroits appropriés et les envois faits sur demande du salarié se documentent en quelques minutes, et personne ne les reconstituera deux ans plus tard.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.162-5, paragraphes (1) à (4) du Code du travail	Dépôt à l'ITM, décision ministérielle, entrée en vigueur, affichage et remise au salarié
Article L.162-10, paragraphes (1) à (3) du Code du travail	Dénonciation, cessation des effets au plus tard le premier jour du douzième mois, reconduction à durée indéterminée
Article L.162-4 du Code du travail	Signature et invitation des autres syndicats dans les huit jours
Article L.221-2 du Code du travail	Prescription triennale de l'action en paiement des salaires
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces comptables pendant dix ans
Article L.614-4 du Code du travail	Communication des documents à l'ITM dans les meilleurs délais

Conservez chaque version successive avec sa date d'entrée en vigueur : une réclamation se tranche au vu du texte applicable à l'époque des faits. Une convention dénoncée produit ses effets jusqu'au premier jour du douzième mois, et celle qui n'a pas été dénoncée se reconduit à durée indéterminée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.